brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-362-04

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE REG-362 AFIN D'AJOUTER DES NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'AFFICHAGE DANS LA ZONE MC-662

CONSIDÉRANT que lors d'une réunion tenue le 2 août 2017, le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au Conseil municipal d'approuver ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un projet règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 22 août 2017;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 6 septembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 septembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU 2017, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La *Sous-section 1* de la *Section V* du *Chapitre IX* du règlement de zonage REG-362 est modifiée en ajoutant l'article 531.1 qui se lit comme suit :

« **531.1. ENSEIGNES SUR BÂTIMENT AUTORISÉES DANS LA ZONE MC-662**

Malgré toute autre disposition contraire du présent chapitre, une enseigne sur bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

1. Pour un établissement aménagé au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une enseigne doit être apposée directement sur la portion de la façade principale et latérale de l'établissement visé par l'affichage;
2. Pour un établissement aménagé aux étages supérieurs au rez-de-chaussée, la localisation de l'enseigne n'est pas obligatoirement sur une façade de l'établissement visé par l'affichage.

   Les exigences quant aux types d'enseignes autorisées, à la localisation des enseignes, au nombre d'enseignes, à la superficie maximale totale des enseignes permises par établissement ou par bâtiment sont établies aux tableaux suivants :

Tableau 166.1

Bâtiment comportant uniquement des usages du groupe « Habitation » (H)
Application des dispositions des articles des sections I, II, III, IV et VII du chapitre IX du règlement de zonage numéro REG-362.

Tableau 166.2

Bâtiment mixte ou non résidentiel sans basilaire			
Façade d'un établissement situé au rez-de-chaussée			
Enseignes autorisées	Localisation des enseignes	Nombre d'enseignes	Superficie maximale totale des enseignes
Les types d'enseignes autorisées sont les	Façade principale ou latérale: Une enseigne doit être installée vis-à-vis la	Le nombre d'enseigne murale autorisée est établi en fonction de la	Façade principale : 0,6 m² par mètre linéaire (LF) de la façade du bâtiment où

suivants : 1° Enseigne murale; 2° Enseigne verticale.	façade principale ou latérale de l'établissement auquel elle réfère. Façade arrière: Une enseigne n'a pas l'obligation d'être vis-à-vis la façade arrière de l'établissement auquel elle réfère.	superficie maximale totale des enseignes. Le nombre d'enseignes verticales autorisées dans la zone Mc-662 est précisé à l'article 532.1.	est installée l'enseigne. Façade latérale ou arrière : 0,3 m² par mètre linéaire (LF) de la façade du bâtiment où est installée l'enseigne.
Façade du dernier étage			
Enseignes autorisées	Localisation des enseignes	Nombre d'enseignes	Superficie maximale totale des enseignes
Le type d'enseigne autorisée est le suivant : -Enseigne murale.	Les enseignes doivent être installées au couronnement d'un bâtiment, sur les façades indiquées à l'article 532.2.	Les enseignes doivent être installées au couronnement d'un bâtiment, sur les façades indiquées à l'article 532.2.	Façade principale, latérale ou arrière: 0,6 m² par mètre linéaire (LF) de la façade du bâtiment où est installée l'enseigne.

Tableau 161.3

Bâtiment mixte ou non résidentiel avec basilaire			
Façade d'un établissement situé au rez-de-chaussée			
Enseignes autorisées	Localisation des enseignes	Nombre d'enseignes	Superficie maximale totale des enseignes
Les types d'enseignes autorisées sont les suivants : 1° Enseigne murale; 2° Enseigne verticale.	Façade principale ou latérale: Une enseigne doit être installée vis-à-vis la façade principale ou latérale de l'établissement auquel elle réfère. Façade arrière: Une enseigne n'a pas l'obligation d'être vis-à-vis la façade arrière de l'établissement auquel elle réfère.	Le nombre d'enseigne murale autorisée est établi en fonction de la superficie maximale totale des enseignes. Le nombre d'enseignes verticales autorisées dans la zone Mc-662 est précisé à l'article 532.1.	Façade principale : 0,6 m² par mètre linéaire (LF) de la façade du bâtiment où est installée l'enseigne. Façade latérale ou arrière : 0,3 m² par mètre linéaire (LF) de la façade du bâtiment où est installée l'enseigne.
Façade situé au dernier étage du basilaire.			
Enseignes autorisées	Localisation des enseignes	Nombre d'enseignes	Superficie maximale totale des enseignes
Le type d'enseigne autorisée est le suivant : -Enseigne murale	Façade principale, latérale ou arrière: Une enseigne n'a pas l'obligation d'être vis-à-vis la façade de l'établissement auquel elle réfère.	Le nombre d'enseigne murale autorisée est établi en fonction de la superficie maximale totale des enseignes.	Façade principale, latérale ou arrière : 0,3 m² par mètre linéaire (LF) de la façade du bâtiment où est installée l'enseigne.
Façade du dernier étage			
Enseignes autorisées	Localisation des enseignes	Nombre d'enseignes	Superficie maximale totale des enseignes
Le type d'enseigne autorisée est le suivant : -Enseigne murale	Les enseignes doivent être installées au couronnement d'un bâtiment, sur les façades indiquées à l'article 532.2.	Les enseignes doivent être installées au couronnement d'un bâtiment, sur les façades indiquées à l'article 532.2.	Façade principale, latérale ou arrière: 0,6 m² par mètre linéaire (LF) de la façade du bâtiment où est installée l'enseigne.

Sauf dans le cas du dernier étage d'un bâtiment principal, la superficie maximale des enseignes sur bâtiment qu'il est permis d'installer, pour chacune des façades d'une suite, est établie en appliquant la formule **SM = LF X R.**

Aux fins d'application de cette formule :

1° « SM » correspond au résultat obtenu en appliquant la formule. Ce résultat détermine la superficie totale maximale des enseignes sur bâtiment qu'il est possible d'installer sur une même façade d'une suite ;

2° le paramètre « LF » correspond à la largeur de la façade de la suite, sur la façade et à l'étage correspondants, sur laquelle l'enseigne sera installée ;

3° le paramètre « R » correspond au ratio applicable pour établir la superficie maximale. Ce ratio est inscrit dans les tableaux du présent article;

4° malgré ce qui précède, il est permis d'installer, sur la façade principale uniquement, une enseigne d'au plus 2 m2 lorsque le résultat obtenu, en appliquant la formule, est inférieur à cette superficie.

Dans le cas du dernier étage d'un bâtiment principal, la superficie maximale des enseignes sur bâtiment qu'il est permis d'installer est établie, par façade, en multipliant la largeur correspondante de la portion de façade du dernier étage du bâtiment par le ratio déterminé aux tableaux du présent article. ».

ARTICLE 2

La *Sous-section 1* de la *Section V* du *Chapitre IX* du règlement de zonage REG-362 est modifiée en ajoutant l'article 531.2 qui se lit comme suit :

« 531.2 Basilaire dans la zone Mc-662

Pour fin d'application de l'article 531.1, un basilaire se définit comme suit :

- Un basilaire est une composante d'un bâtiment de 7 étages et plus;

- Un basilaire forme la base d'un bâtiment et peut avoir jusqu'à trois étages de hauteur.»

ARTICLE 3

La *Sous-section 1* de la *Section V* du *Chapitre IX* du règlement de zonage REG-362 est modifiée en ajoutant l'article 532.1 qui se lit comme suit :

« 532.1. Enseignes verticales autorisées dans la zone Mc-662

Une enseigne verticale doit être installée conformément aux exigences suivantes :

1° Une enseigne verticale est une enseigne murale;

2° La localisation autorisée d'une enseigne verticale est spécifiée sur le plan suivant :

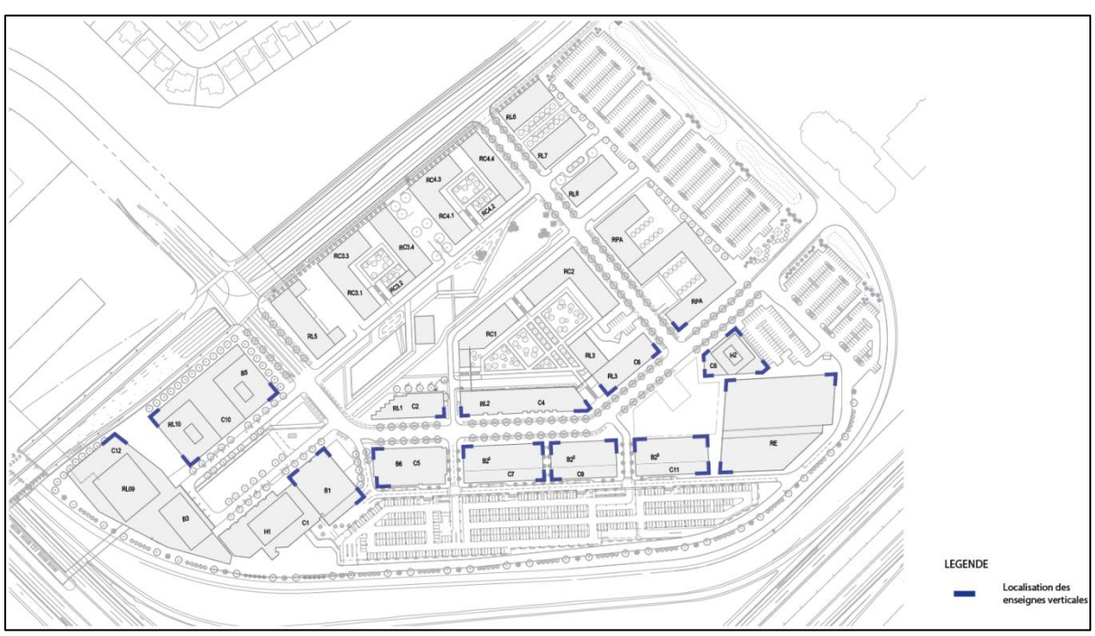

3° Le nombre d'enseigne verticale autorisé dans la zone Mc-662 est limité à dix (10) maximum parmi les possibilités illustrées au plan montré à l'alinéa 2°;

4° Si l'enseigne verticale est apposée sur deux façades formant le coin d'un bâtiment, chaque façade compte pour une enseigne;

5° Une enseigne verticale est autorisée uniquement au rez-de-chaussée et au premier étage d'un bâtiment mixte ou non résidentiel;

6° La largeur maximale de l'enseigne est le quart de la hauteur de l'enseigne verticale;

7° La superficie d'une enseigne verticale n'est pas comptabilisée dans la superficie totale des enseignes prévues sur un établissement ou sur un bâtiment. »

ARTICLE 4

La *Sous-section 1* de la *Section V* du *Chapitre IX* du règlement de zonage REG-362 est modifiée en ajoutant l'article 532.2 qui se lit comme suit :

« **532.2 Enseignes murales autorisées au dernier étage d'un bâtiment situé dans la zone Mc-662**

Une enseigne murale autorisée au dernier étage d'un bâtiment situé dans la zone Mc-662 doit respecter la localisation et le nombre d'enseigne par façade tel qu'illustrés sur le plan suivant : »

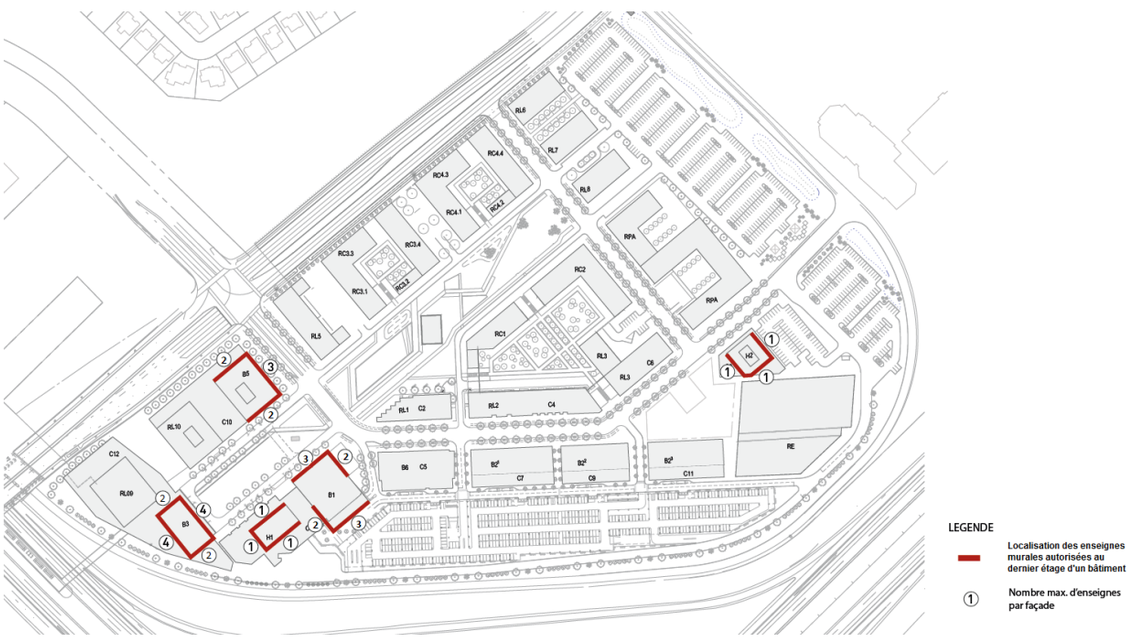

ARTICLE 5

Le titre de la *Sous-section 8* de la *Section V* du *Chapitre IX* du règlement de zonage REG-362 est modifié et se lit comme suit :

«**<u>SOUS-SECTION 8</u>** **<u>Enseignes d'identification du propriétaire, du gestionnaire ou du locataire</u>** »

ARTICLE 6.

La *Sous-section 8* de la *Section V* du *Chapitre IX* du règlement de zonage REG-362 est modifiée en ajoutant l'article 544.1 qui se lit comme suit :

« **544.1 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE, DU GESTIONNAIRE OU DU LOCATAIRE AUTORISÉES DANS LA ZONE MC-662**

Malgré toute autre disposition contraire du présent chapitre, une enseigne d'identification des locataires des étages au-dessus du rez-de-chaussée est autorisée si elle respecte les conditions suivantes :

1° Les types d'enseignes d'identification autorisés sont les enseignes murales, projetantes et sur marquises ;

2° Une seule enseigne murale, projetante ou sur marquise est autorisée par porte d'entrée permettant d'accéder aux établissements situés aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée ;

3° La superficie maximale des enseignes d'identification est de 3 m^2 par porte d'entrée;

4° Dans le cas où l'enseigne a une superficie entre 0 et 1,5 m^2 par porte, la superficie est exclu du calcul de la superficie totale autorisée pour les enseignes ;

5° Dans le cas où l'enseigne a une superficie excédant 1,5 m^2, la superficie est inclut dans le calcul de la superficie totale autorisée pour les enseignes. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire, La greffière,

Paul Leduc Joanne Skelling